



DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-567

portant autorisation de mise en œuvre de mesures d'effarouchement de grands prédateurs

Pétitionnaire : Sacha Anselmet

Adresse : 73480 Bonneval-sur-Arc

Localisation du projet : Vaillettes

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 10 relative aux mesures d'effarouchement des grands prédateurs ;

Vu la demande de Monsieur Sacha Anselmet auprès de l'équipe du secteur de Haute-Maurienne le 21 mai 2019;

Vu les positionnements du conseil scientifique du 9 juin 2011 et du 23 avril 2013 proposant au directeur du parc national de la Vanoise la nature des moyens d'effarouchement des grands prédateurs et les modalités de mise en œuvre et de suivi ;

Vu l'avis favorable du Président du conseil scientifique en date du 30 juin 2019

Vu le courrier du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, par délégation de signature du Préfet, en date du 09 juillet 2019, proposant à la Directrice du Parc national de mettre en place des moyens d'effarouchement visuels ou sonores pour améliorer la protection des troupeaux des éleveurs situés en cœur de Parc ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations pour l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal sur proposition du préfet et du conseil scientifique ;

Considérant l'importance et la récurrence des attaques de loups constatées chaque année sur la commune de Bonneval-sur-Arc

Considérant les deux attaques déjà constatées sur la commune de Bonneval-sur-Arc en 2019

Considérant que la pose de foxlight® constitue un dispositif mobile et non permanent ;



Considérant l'absence de dérangement potentiel de la faune sauvage sur les sites concernés ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Sacha Anselmet, ou son représentant, est autorisé à faire usage de foxlight® mis à sa disposition par le Parc national de la Vanoise sur le secteur de Vaillettes.

Article 2 : Durée

La présente autorisation prend effet à la date de signature de la présente décision pour la durée restante de l'estive 2019.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- installation conditionnée à la mise en œuvre de mesures de protection du troupeau sur l'alpage : gardiennage et regroupement en parc de nuit
- installation des foxlights à proximité immédiate des parcs de nuit
- restitution des matériels mis à la disposition en fin d'estive.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le

17 JUIL. 2019

La Directrice,

EVA ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

17 JUIL. 2019

